

Aperçu des directives nationales en matière d'activités sportives organisées

Les cantons ont le pouvoir d'adapter les directives relatives aux activités sportives. Veuillez toujours respecter les dispositions cantonales en la matière. Le tableau suivant est basé sur les dispositions nationales dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière. Etat au : 22.12.2020 (sous réserve d'adaptations et de modifications). Les entraînements et les compétitions ne sont possibles que si des plans de protection ont été élaborés. Le présent résumé se concentre sur les directives de protection pour la pratique effective de chacune des activités sportives. Toutes les autres directives selon le plan de protection s'appliquent bien entendu à ces activités sportives également.



	DIRECTIVES NATIONALES			
	ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 16ANS	SPORT DE MASSE	SPORT DE PERFORMANCE ¹	EQUIPES DE LIGUES À CARACTÈRE MAJORITAIREMENT PROFESSIONNEL ²
ENTRAÎNEMENT À L'INTÉRIEUR				
Activités sportives sans contact physique			Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes (ou en équipes de compétition fixes).	Entraînements avec plus de 15 personnes possibles.
Activités sportives avec contact physique				
ENTRAÎNEMENT À L'EXTÉRIEUR				
Activités sportives sans contact physique		Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 5 personnes avec distanciation ou masque.	Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes (ou en équipes de compétition fixes).	Entraînements avec plus de 15 personnes possibles.
Activités sportives avec contact physique				
COMPÉTITION À L'INTÉRIEUR				
Activités sportives sans contact physique	Athlètes de performance ¹ cf. colonne Sport de performance.		Possibles à titre individuel, ou en groupes (nombre de participants ouvert) (tenir compte de la capacité des infrastructures).	Compétitions avec plus de 15 personnes possibles.
Activités sportives avec contact physique	Athlètes de performance ¹ cf. colonne Sport de performance.			
Spectateurs et spectatrices				
COMPÉTITION À L'EXTÉRIEUR				
Activités sportives sans contact physique	Athlètes de performance ¹ cf. colonne Sport de performance.	Les compétitions de 5 personnes au max. sont possibles avec distanciation ou masque.	Possibles à titre individuel, ou en groupes (nombre de participants ouvert) (tenir compte de la capacité des infrastructures).	Compétitions avec plus de 15 personnes possibles.
Activités sportives avec contact physique	Athlètes de performance ¹ cf. colonne Sport de performance.			
Spectateurs et spectatrices				
OUVERTURE DES INSTALLATIONS SPORTIVES				
Installations sportives				
Stations de ski et autres installations en plein air				

■ Aucune restriction | ■ Avec des directives sur les mesures de protection | ■ Pas autorisé ou restrictions sévères sur la forme de l'activité

¹ **Athlètes de performance** : Sont membres d'un cadre national. L'appartenance à un cadre national est déterminée par la fédération sportive respective qui est membre de Swiss Olympic. Si aucun cadre final n'est défini au sein d'une fédération sportive, sont considérées comme athlètes de performance les personnes régulièrement sélectionnées par la fédération nationale concernée pour participer à des compétitions internationales dans leur sport et leur catégorie.

² **Ligues à caractère majoritairement professionnel** : Toutes les équipes féminines et masculines des plus hautes ligues de football, de hockey sur glace, de handball, de volleyball, de basketball et d'unihockey. Ainsi que les équipes masculines de ligue B de football et de hockey sur glace.
Relève : Pour le domaine de la relève, la question du caractère majoritairement professionnel doit être comprise comme suit : Une ligue a un caractère majoritairement professionnel si la plupart des acteurs ont un « contrat d'embauche », quel que soit le montant de l'indemnisation associée à ce contrat. Par conséquent, cette norme s'applique également à certaines équipes

juniors de certaines fédérations. Il appartient en premier lieu aux fédérations de définir ces ligues sur la base des critères ci-dessus. Si ces équipes juniors jouent dans une ligue qui leur est propre, celle-ci peut continuer à gérer les matches comme elle l'entend. Les équipes juniors qui répondraient en principe aux exigences (contrat d'embauche des joueurs) mais qui ne peuvent plus participer aux compétitions en raison des restrictions générales appliquées aux compétitions peuvent s'entraîner conformément aux dispositions de l'art. 6e, al. 1, let. d. Cela inclut, par exemple, les équipes de football de moins de 21 ans qui jouent dans les ligues nationales.



Lien ordonnance



Swiss Olympic (Covid-19-Dossier, «Sport»)

